

## Avis

### Avis

#### Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Châteauguay : pour toute séance à compter du 10 août 2001, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Châteauguay, monsieur Paul-Émile L'Écuyer atteindra l'âge de la retraite, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales ;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec :

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Claude Céré, juge à la Cour municipale de La Prairie, comme juge par intérim de la Cour municipale de Châteauguay, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 10 août 2001 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 6 juillet 2001

*Le juge en chef des  
cours municipales du Québec,*  
GILLES CHAREST

36631

### Avis

#### Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Jonquière : pour toute séance à compter du 26 juillet 2001, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Jonquière, monsieur Jean-Jacques Turcotte atteindra l'âge de la retraite, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales ;

ATTENDU QUE la Ville de Jonquière a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec :

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Alain Côté, juge aux cours municipales de Chicoutimi et de La Baie, comme juge par intérim de la Cour municipale de Jonquière, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 26 juillet 2001 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 6 juillet 2001

*Le juge en chef des  
cours municipales du Québec,*  
GILLES CHAREST

36630